432. Accommodement conclu par la majorité des autres créanciers contre la volonté d'un créancier

1756 janvier 17. Neuchâtel

Dans une faillite, un créancier ne peut être ni obligé ni contraint de signer un accommodement et de suivre le sentiment des autres créanciers.

Sur la requête présentée par le sieur David Petitpierre, ancien maître des clefs, à amonsieur ble maître bourgeois en chef et à messieurs du Conseil Étroit, aux fins d'avoir la coutume de ce pays sur la question cy après, qui leur a remis par écrit, savoir.

Si trois années après qu'un débiteur a fait discution, et^c que son créancier a obtenu actes de déffaut, si le décrétable ou gens pour luy parviennent au bout de ce tems là, à faire un accommodement avec la plus grande partie ^d-de ses créanciers ^d / [fol. 67r] de ses créanciers, si celui ou ceux qui n'auront pas voulu, par de bonnes raisons, signer l'accommodement, sont contraints de suivre l'avis de la pluralité des créanciers.

Après avoir consulté et délibéré, le Conseil Étroit donne par déclaration :

Que dans les discutions la coutume de ce pays est telle, qu'on ne peut point obliger, ni contraindre un créancier à signer un accomodement, et à suivre le sentiment de de la pluralité des autres créanciers dans quelques tems que ce soit.

Laquelle déclaration ainsy rendue, il a été ordonné au secrétaire de ville soussigné de l'expédier en cette forme sous le sceau de la mairie et justice de Neufchatel, ce dix septième janvier mille sept cent cinquante & six [17.01.1756].

[Signature:] Abraham Renaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 66v-67r; Papier, 22 × 34.5 cm.

- ^a La suppression a été remplacée directement : messieurs.
- b Suppression par biffage: du Conse.
- c Ajout au-dessus de la ligne.
- d Ajout au-dessous de la ligne, réclame.

15

25